



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-PT
Date : 6 décembre 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE D'INCOMPÉTENCE
SOULEVÉE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Vlastimir Đorđević le 19 octobre 2007 (*Vlastimir Đorđević's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction*, « l'Exception préjudicielle »), rend la présente décision.

A. Exception préjudicielle

1. Le 19 octobre 2007, la Défense a déposé une exception préjudicielle par laquelle elle conteste la compétence *ratione loci* et *ratione temporis* du Tribunal pour connaître des crimes allégués dans l'acte d'accusation et demande à la Chambre de « rejeter l'acte d'accusation, le TPIY n'ayant pas compétence *ratione temporis* et *ratione loci* pour poursuivre l'Accusé¹ ».

2. La Défense affirme que dans sa résolution 827, le Conseil de sécurité a établi que la compétence *ratione temporis* du Tribunal s'étendait du 1^{er} janvier 1991 à une date que déterminerait le Conseil après la restauration de la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie². La Défense soutient que l'Accord de Dayton signé le 14 décembre 1995 a marqué le rétablissement définitif de la paix³. Elle fait donc valoir que cet accord a mis fin à la compétence du Tribunal pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, mais pas après le 14 décembre 1995⁴. Dans l'acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour des crimes commis entre le 1^{er} janvier 1999 ou vers cette date et le 20 juin 1999⁵. La Défense soutient par conséquent que les crimes reprochés à l'Accusé dans l'acte d'accusation n'entrent pas dans le cadre de la compétence *ratione temporis* du Tribunal⁶.

3. La Défense conteste également la compétence *ratione loci* du Tribunal, affirmant que celle-ci a pris fin avec la disparition de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) et la création des États qui lui ont succédé⁷. Pour tirer cette conclusion, la Défense soutient qu'en 1999, l'ex-RSFY n'existait plus, ayant été remplacée par cinq nouveaux États

¹ Exception préjudicielle, par. 20.

² *Ibidem*, par. 7, citant la résolution 827 (1993) adoptée le 25 mai 1993, par. 2.

³ *Ibid.*, par. 8.

⁴ *Ibid.*, par. 8 à 10.

⁵ Troisième acte d'accusation modifié unique, affaire n° IT-05-87/1, 21 juin 2006, chefs 1 à 5.

⁶ Exception préjudicielle, par. 1 et 10.

⁷ *Ibidem*, par. 15.

internationalement reconnus, y compris la République fédérale de Yougoslavie (RFY), dont faisaient partie la République de Serbie et la province du Kosovo, et que ces États indépendants ne relèvent pas de la compétence du Tribunal⁸. Elle avance que, pour que le Tribunal soit compétent pour juger les crimes commis sur le territoire du Kosovo en 1999, il faudrait que le Conseil de sécurité adopte une nouvelle décision modifiant les dispositions relatives à la compétence *ratione loci* du Tribunal⁹. La Défense demande donc à la Chambre de première instance de rejeter l'acte d'accusation au motif que le Tribunal n'a pas la compétence *ratione loci* et *ratione temporis* pour poursuivre l'Accusé¹⁰.

B. Réponse de l'Accusation

4. Le 1^{er} novembre 2007, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle soutient qu'il y a lieu de rejeter l'Exception préjudicielle au motif que « a) la Chambre d'appel a confirmé la compétence *ratione temporis* du Tribunal pour la période visée dans l'acte d'accusation ainsi que sa compétence *ratione loci* pour le Kosovo ; b) la Défense n'a pas établi que la compétence *ratione temporis* du Tribunal avait pris fin après la signature de l'Accord de Dayton le 14 décembre 1995¹¹ ».

5. L'Accusation soutient que la compétence *ratione temporis* du Tribunal pour la période couverte par l'acte d'accusation est bien établie en droit¹². Elle mentionne en premier lieu l'article 8 du Statut du Tribunal (Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*), selon lequel la compétence *ratione temporis* du Tribunal commence en 1991¹³. Elle ajoute qu'en application de la résolution 827, c'est le Conseil de sécurité qui déterminera la date à laquelle cette compétence prendra fin¹⁴. Or, comme il ne l'a pas encore fait, la période couverte par l'acte d'accusation s'inscrirait clairement dans celle visée par le Statut du Tribunal¹⁵.

6. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont toutes deux confirmé la compétence *ratione temporis* du Tribunal pour la période

⁸ *Ibid.*, par. 13.

⁹ *Ibid.*, par. 18.

¹⁰ *Ibid.*, par. 20.

¹¹ *Prosecution's Response to Vlastimir Đorđević's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction*, 1^{er} novembre 2007 (« Réponse »), par. 3.

¹² *Ibidem*, par. 6.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

visée par l'acte d'accusation¹⁶. Elle note que dans la Décision *Ojdanić* relative à la compétence, la Chambre de première instance a jugé que la résolution 827 avait à la fois un caractère rétrospectif et prospectif en ce qu'elle se rapportait à des crimes commis après 1991, et couvrait ainsi la période antérieure et postérieure à l'adoption, en 1993, du Statut portant création du Tribunal¹⁷. L'Accusation cite encore cette décision, dans laquelle la Chambre de première instance a fait remarquer qu'il serait curieux que le Conseil de sécurité ait perdu en 1999 (au moment de la perpétration des crimes allégués dans l'affaire *Ojdanić*) le pouvoir qu'il détenait en 1991, 1992 et 1993, puisque les crimes commis en 1999 s'inscrivaient dans le même conflit¹⁸. De même, dans sa décision de joindre les trois actes d'accusation établis à l'encontre de Slobodan Milošević, la Chambre d'appel a conclu que les actes rapportés dans les actes d'accusation participaient de la même opération, nonobstant le fait que celle-ci ait été « mise en œuvre sur une période prolongée à certains intervalles de temps¹⁹ ». Enfin, l'Accusation se fonde sur la Décision *Ojdanić* relative à la compétence pour faire valoir que la durée de la compétence *ratione temporis* du Tribunal international n'a pas été définie parce que le Conseil de sécurité prévoyait que le conflit se prolongerait²⁰.

7. Pour ce qui est de la compétence *ratione loci*, l'Accusation soutient qu'au vu du Statut et de la jurisprudence du Tribunal, on peut conclure que le Tribunal est compétent pour connaître des crimes commis au Kosovo²¹. En particulier, l'Accusation observe que, dans la Décision *Ojdanić* relative à la compétence, la Chambre d'appel a jugé qu'en application de l'article premier du Statut du Tribunal (Compétence du Tribunal international), le Kosovo faisait partie du territoire de l'ex-RSFY à l'époque des faits, et en fait encore partie à ce jour²². En outre, l'Accusation note que la Chambre de première instance *Ojdanić* s'est fondée sur l'article 8 du Statut (Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*) pour conclure que la compétence du Tribunal s'étendait au territoire de l'ex-RSFY²³. Elle mentionne également plusieurs affaires dans lesquelles le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître

¹⁶ *Ibid.*, par. 7.

¹⁷ *Ibid.*, par. 7, citant *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence, 6 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* relative à la compétence »), par. 46.

¹⁸ *Ibid.*, par. 7, citant la Décision *Ojdanić* relative à la compétence, par. 46.

¹⁹ *Ibid.*, par. 7, citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 19 à 21.

²⁰ *Ibid.*, par. 7, citant la Décision *Ojdanić* relative à la compétence, par. 61.

²¹ *Ibid.*, par. 8.

²² *Ibid.*, par. 8, citant *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72.2, Motifs de rejet de l'appel interlocutoire concernant la compétence du Tribunal sur le territoire du Kosovo (« Décision *Ojdanić* portant rejet de l'appel relatif à la compétence »), 8 juin 2004, p. 5.

²³ *Ibid.*, par. 9, citant la Décision *Ojdanić* relative à la compétence, par. 47.

de crimes commis sur le territoire du Kosovo, notamment celles mettant en cause Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Fatmir Limaj et Ramush Haradinaj²⁴.

8. L'Accusation soutient aussi que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la paix n'a pas été rétablie au Kosovo après la signature de l'Accord de Dayton le 14 décembre 1995²⁵. À l'appui de cet argument, elle invoque la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, selon laquelle la situation au Kosovo constituait un conflit armé selon les termes du mandat du Tribunal. Dans un rapport de février 2001, le Secrétaire général indique qu'il ressort clairement des décisions du Conseil de sécurité qu'il « ne considère pas que la paix ait été rétablie dans la région²⁶ ». L'Accusation ajoute que dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, la Chambre de première instance a jugé que le conflit au Kosovo s'était prolongé dans l'ex-RSFY bien après la signature de l'Accord de Dayton, et que dans l'affaire *Le Procureur c/ Limaj*, elle a jugé qu'un conflit armé existait au Kosovo bien après 1998²⁷. Par conséquent, l'Accusation affirme que le Tribunal est compétent tant *ratione temporis* que *ratione loci* pour poursuivre l'Accusé et demande à la Chambre de première instance de rejeter l'Exception préjudicielle²⁸.

C. Examen

9. L'article premier du Statut du Tribunal (le « Statut ») dispose que le Tribunal « est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». L'article 8 prévoit que « [l]a compétence *ratione loci* du Tribunal [...] s'étend au territoire de l'ancienne [RSFY] » et que sa « compétence *ratione temporis* [...] s'étend à la période commençant le 1^{er} janvier 1991 ». Il est interprété à la lumière de la résolution 827 du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a adopté le Statut du Tribunal. Selon la résolution 827, le Conseil de sécurité

[d]écide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international...²⁹

²⁴ *Ibid.*, par. 10.

²⁵ *Ibid.*, par. 12 à 15.

²⁶ *Ibid.*, par. 14.

²⁷ *Ibid.*, par. 14 et 15.

²⁸ *Ibid.*, par. 17.

²⁹ Documents officiels de l'ONU, S/RES/827 (1993), par. 2 [non souligné dans l'original].

Comme le Statut et la résolution 827 le montrent clairement, le Conseil de sécurité n'a encore fixé aucune date mettant fin à l'exercice de la compétence du Tribunal.

10. La Chambre de première instance considère qu'il est bien établi dans la jurisprudence que la compétence *ratione temporis* du Tribunal s'étend au-delà du 14 décembre 1995. Par le passé, les Chambres confrontées à cette question ont considéré que l'absence d'une date mettant fin à la compétence *ratione temporis* du Tribunal international signifiait que la durée de celle-ci n'avait pas été définie³⁰. Dans l'affaire *Boškoski*, la Chambre d'appel a dit que la compétence *ratione temporis* du Tribunal s'étendait aux allégations de violations graves du droit international postérieures à 2001³¹. La Chambre de première instance *Ojdanić* a fait remarquer qu'il serait curieux que, d'une façon ou d'une autre, le Conseil de sécurité ait perdu en 1999 le pouvoir qu'il détenait en 1991, 1992 et 1993, en particulier puisque les crimes commis en 1999 s'inscrivaient dans le même conflit³². Elle a donc fait observer que la durée de la compétence *ratione temporis* du Tribunal n'avait pas été définie parce que le Conseil de sécurité prévoyait que le conflit se prolongerait³³.

11. La Chambre de première instance considère que la jurisprudence du Tribunal étend manifestement sa compétence *ratione loci* au territoire du Kosovo. Dans l'affaire *Boškoski*, la Chambre d'appel a jugé que « [s]elon le Statut du Tribunal, la compétence du Tribunal s'étend aux entités qui faisaient partie de l'ex-Yougoslavie avant sa dissolution³⁴ ». Plus précisément, la Chambre d'appel a confirmé que le Kosovo faisait partie du territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque des faits, et en fait encore partie à ce jour, et qu'en application de l'article premier du Statut, le Tribunal avait compétence pour connaître de crimes qui auraient été commis sur le territoire du Kosovo³⁵. Dans la Décision *Ojdanić* relative à la compétence, la Chambre de première instance a jugé que la compétence du Tribunal s'étendait à tout État qui faisait partie de l'ex-RSFY, qu'il ait – entre autres facteurs – été ou non membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque de la perpétration des crimes³⁶. Dans le même ordre d'idées, la présente Chambre de première instance rejette l'idée que l'apparition de nouveaux États

³⁰ *Le Procureur c/Boškoski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005, par. 10 ; Décision *Ojdanić* relative à la compétence, par. 61.

³¹ *Le Procureur c/Boškoski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005, par. 10.

³² Décision *Ojdanić* relative à la compétence, par. 61.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Le Procureur c/Boškoski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005, par. 10.

³⁵ Décision *Ojdanić* portant rejet de l'appel relatif à la compétence, p. 4.

³⁶ Décision *Ojdanić* relative à la compétence, par. 62.

internationalement reconnu en 1995 ferait obstacle à l'exercice par le Tribunal de sa compétence sur un territoire qui, par le passé, faisait partie de la RSFY.

12. Enfin, la Chambre de première instance observe qu'il existe des affaires dans lesquelles le Tribunal a exercé sa compétence pour juger des crimes qui auraient été commis au Kosovo après 1995, notamment les affaires *Limaj et Haradinaj*³⁷. Elle note aussi que, bien que dans les affaires *Milošević* et *Milutinović*, la Chambre d'appel n'ait pas statué comme elle a pu le faire dans l'affaire *Limaj*, sa compétence s'étendait à la même période et au même territoire qu'en l'espèce. Ces éléments portent la Chambre de première instance à conclure que la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* du Tribunal s'étend aux crimes commis au Kosovo en 1999.

D. Dispositif

En conséquence,

La Chambre de première instance, en application des articles 1^{er} et 8 du Statut et de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, **REJETTE** l'Exception préjudicielle.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 6 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³⁷ La Chambre de première instance note que dans les affaires n° IT-03-66-T, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, et n° IT-03-66-T, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, le Tribunal a exercé sa compétence pour des crimes commis sur le territoire du Kosovo en 1998.